

DECISION EL 07 - 058

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant Convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission National Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;

VU le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de

la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 05 avril 2007 sous le numéro 0977/103/EL, Monsieur Aimé TOMETIN, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Force Cauris pour un Bénin Emergent" (FCBE) dans la 23^{ème} circonscription électorale, saisit la Cour d'un « recours en annulation des suffrages dans la 23^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant expose : « ...Le dimanche 02 avril 2007 à 03 heures du matin dans l'arrondissement de SODOHOME le superviseur de votre haute Institution dans le département du Zou a surpris en flagrant délit les membres de la commission électorale de cet arrondissement qui procédaient à la falsification des résultats ...

Dans l'arrondissement de KPASSAGON, l'Alliance pour une Dynamique Démocratique s'est fait représenter par un mineur du nom de ADJANIAN Fabrice âgé de 16 ans...qui a procédé au vote violent...les dispositions de l'article 30 de la loi n° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin...Beaucoup de cas de vote des mineurs organisés par l'ADD ont été relevés dans la circonscription tels que les cas de AÏGBE Charles et de KAZOU Anasthase à OUNGBEGAMEY au poste de GAMEY... L'autre cas s'est produit à Lissèzoun dans la commune de Bohicon où ... DAHISSIHO Jean Fabrice au numéro de carte n°0306...mineur de 17 ans est allé prendre sa carte

...afin de voter...»; qu'il précise : « En violation flagrante des dispositions de l'article 77 de la loi en ses alinéas 4 et 5, les membres de la Commission Electorale Communale d'Abomey ont décidé arbitrairement d'annuler les noms des membres de bureau de vote proposés par la Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) et désignés par la CENA. Ceci au profit des militants de l'ADD et singulièrement au profit de l'aile de la Renaissance du Bénin (RB). Ce genre de pratique constitue une entorse grave à la loi électorale et une perte de crédibilité tant recherchée pour le processus démocratique en cours dans notre pays.

La monopolisation de tous les bureaux de vote par ADD a causé pour la liste FCBE de graves préjudices dans la mesure où le contrôle du processus après le dépouillement échappe totalement à mes militants. ...Ce genre de comportement a favorisé le vote des mineurs cités ci-dessus et la falsification des procès verbaux de constatation et des feuilles de dépouillement » ; qu'au regard de tout ce qui précède, le requérant demande à la Haute Juridiction de procéder à :

- « l'annulation de tous les suffrages exprimés dans l'arrondissement de SODOHOME ;
- l'annulation dans la commune d'Abomey en général des suffrages exprimés au profit de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) ;
- l'annulation dans l'Arrondissement de LISSEZOUN de tous les suffrages exprimés au profit de l'UNDP » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001: « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi dispose : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête sous examen a été enregistrée à la Cour le 02 avril 2007, avant la proclamation des résultats par la Cour le 07 avril 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;




D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Aimé TOMETIN est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aimé TOMETIN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,


Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,



Christophe KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-